

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/19/2019203238/justel>

Dossier numéro : 2018-09-19/12

Titre

19 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement modifiant différentes dispositions en matière de psychiatrie

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2019 page : 81309

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). - L'article 1er de l'arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er - Le Gouvernement fixe le prix de résidence pour les personnes vivant dans une maison de soins psychiatriques ainsi que la poursuite du subventionnement dans une convention conclue avec la maison de soins psychiatriques concernée. "

[Art. 2](#). - Dans le même arrêté royal, les articles suivants sont abrogés :

1° l'article 2, modifié par les arrêtés royaux des 18 novembre 2003 et 29 février 2008;

2° l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 29 février 2008;

3° l'article 4, modifié par les arrêtés des 29 février 2008 et 27 septembre 2009;

4° l'article 5, modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 2003;

5° l'article 5bis, inséré par l'arrêté royal du 29 février 2008 et modifié par l'arrêté royal du 13 juin 2010;

6° les article 6 et 7, modifiés par l'arrêté royal du 29 février 2008.

[Art. 3](#). - L'article 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitations protégées, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er - Le Gouvernement fixe les subventions pour des initiatives d'habitation protégée dans une convention conclue avec l'initiative concernée. "

[Art. 4](#). - Les articles 2 à 6 du même arrêté royal sont abrogés.

[Art. 5](#). - L'article 52 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié par les arrêtés royaux des 26 octobre 2011 et 17 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 52 - Le Gouvernement fixe les subventions aux associations comme plate-forme de concertation, agréées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, dans une convention conclue avec l'association concernée. "

[Art. 6](#). - L'arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'Etat est abrogé.